Parc national des Ecrins

Conseil d'Administration du 18 février 2016

Résolution n° 2016/04 – CA

Délégations de compétences du Conseil d'administration au président du CA, au bureau du CA, et au directeur

Le Conseil d'administration,

Vu les articles R 331-23 à R331-25 du code de l'environnement,

Vu le décret n° 2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la limitation et de la réglementation du Parc national des Ecrins aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006,

Décide des délégations de compétences selon le tableau ci-annexé

Le président du Conseil d'administration

Bernard HERITIER

Le directeur

Bertrand GALTIER

Parc national des Ecrins | Domaine de Charance • 05000 Gap
Tél. +33 (0)4 92 40 20 10 • Fax : +33 (0)4 92 52 38 34
www.ecrins-parcnational.fr • info@ecrins-parcnational.fr

Parc national des Ecrins

Conseil d'administration du 18 février 2016

Délégations du conseil d'administration au président du CA, ou au bureau, ou au directeur, prévues par les articles R331-23 à R331-25 du code de l'environnement

Nature des délégations de compétences possibles du conseil d'administration vers le président du CA, le bureau, et le directeur, est définie par les articles R331-23 à R331-25 du code de l'environnement	Délégations possibles en vertu des textes			Décisions de délégations prises par le CA		
	PRES	BUR	DIR	PRES	BUR	DIR
1° Les conditions générales d'organisation et de fonctionnement de l'établissement						
2° Les règlements intérieurs du conseil d'administration, du bureau, du conseil scientifique et du conseil économique, social et culturel de l'établissement public						
3° Les programmes généraux d'activité et d'investissement (précision apportée par le CA : pour les programmes et opérations s'inscrivant dans le cadre budgétaire voté par le CA)	O	O	O		O	
4° Les projets de contrats d'objectifs avec l'Etat(précision apportée par le CA : pour la préparation, ou la finalisation de ces documents sur la base des cadrages définis par le CA)	O	O	O		O	
5° Les programmes de contribution aux recherches et les subventions	O	O	O		O	
6° Le bilan annuel, le compte de résultat et les propositions relatives à la constitution de réserves						
7° Le rapport annuel d'activité	O	O				
8° La politique tarifaire de l'établissement	O	O	O		O	
8°bis Les redevances dues au titre des autorisations temporaires d'occupation des immeubles affectés à l'établissement public						O
9° Le budget et ses modifications						
10° Les contrats, conventions et marchés excédant un montant fixé par lui *(NB : seuil devant être défini par une autre résolution du CA)*	O	O			O	
11° La conclusion d'emprunts à moyen ou long terme	O	O				
12° Les conditions générales d'octroi d'avances à des organismes ou sociétés ayant pour objet de contribuer à l'exécution des missions de l'établissement						
13° L'octroi d'hypothèques, de cautions ou d'autres garanties	O	O	O			
14° L'acquisition ou l'aliénation des biens immobiliers, les baux et locations d'immeubles d'une durée supérieure à neuf ans	O	O	O		O	
15° Les actions en justice à intenter au nom de l'établissement et les transactions	O	O	O			O
16° L'adhésion à des organismes dotés de la personnalité morale						
17° L'acceptation ou le refus des dons et legs	O	O	O			O

II. - Le conseil d'administration délibère également sur :	**PRES**	**BUR**	**DIR**	**PRES**	**BUR**	**DIR**
1° Les programmes de mise en oeuvre de la charte du parc national par l'établissement	O	O	O		O	
2° Les conventions d'application de la charte et les contrats de partenariats pour les projets concourant à la mise en oeuvre de la charte prévus au I de l'article L. 331-3 ainsi que les conventions de mise en oeuvre de l'article L. 331-9-1	O	O	O			O
3° Les demandes d'avis qui lui sont faites en application du III de l'article L. 331-3 *[NB : avis sur documents d'urbanisme : PLU, SCOT...]*	O	O	O			O
4° Les propositions, faites aux autorités administratives compétentes en application de l'article L. 331-14, de mesures particulières à la pêche, la circulation en mer et la gestion du domaine public maritime dans le cœur du parc national *[NB : dispositions spécifiques aux espaces maritimes, le PNE n'est donc pas concerné]*	O	O	O			
5° Les travaux ou mesures permettant de restaurer des écosystèmes dégradés ou de prévenir une évolution préjudiciable des milieux naturels dans le cœur du parc national, sur le rapport du directeur et du président du conseil scientifique	O	O	O			O
6° Le projet de révision de la charte						
Le conseil d'administration peut également autoriser le directeur, pour la durée de ses fonctions, à arrêter, en accord avec le contrôleur budgétaire, les modifications du budget qui n'affectent ni le montant de ce budget ni les effectifs du personnel. Le directeur rend compte des décisions prises en vertu de cette autorisation lors de la séance du conseil d'administration qui suit leur intervention			O			O
Le conseil d'administration autorise le directeur, pour la durée de ses fonctions, à rechercher, auprès des partenaires extérieurs, les financements complémentaires permettant de favoriser la réalisation de projets conformes aux objectifs et orientations de la charte. Le conseil d'administration autorise le directeur à déposer les dossiers de demandes de financement et subvention correspondants, notamment pour les projets européens, nationaux, régionaux, départementaux.	O	O	O			O